

Commission de la sécurité sociale et de la santé  
publique du Conseil national (CSSS-CN)  
3003 Berne

Berne, le 22 mai 2018

Reg: vne – 8.34

### **Introduction d'une allocation pour perte de gain en cas d'adoption d'un enfant : prise de position de la CDAS**

Madame, Monsieur,

Dans un courrier du 16 février 2018, la CDAS a été invitée à prendre position sur les modifications de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG), une opportunité pour laquelle nous tenons à vous remercier. Le Comité CDAS a traité la question lors de sa séance du 17 mai 2018 et prend position comme suit.

D'une manière générale, l'orientation du projet est accueillie favorablement. Il constitue un pas de plus vers l'égalité de traitement des différents modèles familiaux et contribue à l'égalité des chances pour toutes les familles et leurs enfants. Ceci correspond aux objectifs que la CDAS s'est fixée en matière de politique familiale et de politique de l'enfance et de la jeunesse.

En revanche, nous remettons en question la limitation aux enfants de 0 à 4 ans. À notre avis, les raisons de faire la distinction entre les besoins des jeunes enfants et ceux des enfants légèrement plus âgés ne sont pas suffisantes : même un enfant de 10 ans issu d'une autre culture ou atteint de problèmes de santé a besoin de temps, de paix et de l'attention de ses parents pour intégrer une nouvelle famille adoptive. Nous suggérons donc d'étendre le congé aux parents adoptifs d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus au moment de l'adoption.

**Pour cette raison et compte tenu du très faible nombre de personnes concernées (363 enfants ont été adoptés en Suisse en 2016), nous proposons d'étendre le congé aux parents d'enfants adoptés jusqu'à l'âge de 12 ans.**

Nous saluons par ailleurs le fait que les adoptions d'enfants d'un conjoint sont exclues du régime : dans le cas des adoptions d'enfants par alliance – qui représentent une part importante des adoptions – les enfants vivent généralement dans le même ménage que le père ou la mère adoptive depuis un certain temps. Dans ces cas, aucune période d'adaptation n'est nécessaire.

Toutefois, le Comité CDAS déplore que la présente proposition susciterait une égalité de traitement entre les pères adoptifs et les pères biologiques. Avec l'introduction de l'indemnisation d'adoption, il convient d'assurer en même temps l'égalité de traitement de tous les couples de parents : dans le contexte de l'allocation de maternité, il serait possible de permettre aux pères de bénéficier d'une indemnisation de 14 jours.

Vous remerciant de considérer notre prise de position, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

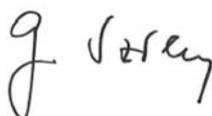
Au nom du Comité CDAS

Le président



Martin Klöti  
Conseiller d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy